

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juin 1959.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires engagés des armées de terre, de mer et de l'air le droit de résilier leur contrat s'ils le désirent à l'échéance d'un temps égal à la durée légale du service militaire, soit 24 mois.

PRÉSENTÉE

Par MM. Raymond GUYOT, le Général Ernest PETIT, Mme Renée DERVAUX, MM. Georges COGNIOT, Camille VALLIN, Léon DAVID et les membres du Groupe communiste (1)

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires étrangères,
de la Défense et des Forces armées.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huilier, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin, Mme Jeannette Vermeersch.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 59-618 du 13 mai 1959 relatif au contrat souscrit par les officiers de réserve stipule dans son article 2 :

« Le contrat prévu à l'article précédent est résiliable :

« — à la fin de sa deuxième année, soit sur demande de l'intéressé, soit sur décision du Ministre ;

« — à la fin de sa quatrième et de sa sixième année, sur demande de l'intéressé ».

Sur le même sujet, l'hebdomadaire militaire d'information *Le Bled*, dans son numéro du 13 mai 1959, publiait un communiqué relatif aux « carrières courtes » pour les jeunes officiers de réserve. On pouvait y lire ceci : ils peuvent « quitter l'armée *quand ils le désirent* en disposant au moment de leur départ d'avantages financiers immédiats et suffisamment importants pour leur permettre soit de poursuivre leurs études, soit de débiter dans la vie civile... ».

Ainsi, le Gouvernement reconnaît pour cette catégorie de militaires le droit de résilier leur contrat. Or, il est bien évident que les raisons qu'ont certains militaires de vouloir reprendre la vie civile ne sont pas le seul fait des jeunes officiers de réserve. De nombreux jeunes gens ont signé des contrats d'engagement pour la marine, l'aviation, les parachutistes ou toute autre arme. Lorsqu'ils ont atteint l'équivalent de la durée légale du service, nombre d'entre eux désirent être libérés.

C'est pourquoi il serait normal que tous les militaires engagés bénéficient effectivement du droit de résilier leur contrat, et ce sur simple demande des intéressés.

Nous vous invitons donc, Mesdames, Messieurs, à adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Sénat invite le Gouvernement à accorder aux militaires engagés des armées de terre, de mer et de l'air le droit de résilier leur contrat. Ce droit pourra s'exercer à la demande de l'intéressé à l'échéance d'un temps égal à la durée légale du service militaire, soit vingt-quatre mois.

Ce droit existera aussi au-delà de cette limite des vingt-quatre mois et sera fixé à intervalle régulier selon la durée du contrat. Dans le cas où la résiliation surviendrait au-delà de la durée légale du service, les avantages financiers consentis (prime, pécule, etc.) seront versés proportionnellement à la durée de présence sous les drapeaux.